

DÉCISION DCC 25-291 DU 12 DECEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey du 04 octobre 2025, enregistrée à son secrétariat, le 05 novembre 2025, sous le numéro 2237/461/REC-25, par laquelle monsieur Philippe GOUKPANIAN, téléphones : 01 67 20 33 13 / 01 44 06 21 38, adresse à la haute Juridiction un recours avec pour objet : « *rêve de réformes stables et durables* » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que la classe politique béninoise traverse une période marquée par une dégénérescence des valeurs humaines avec des actes de trahison et des agissements susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'État ;

Qu'il souligne que, ni la Constitution, ni le code électoral ne prévoient une période de stabilité du droit électoral avant de s'interroger, au regard du Protocole Additionnel de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la Démocratie et la bonne

ds

Gouvernance, sur l'opportunité d'une révision du code électoral, en plein processus électoral ;

Qu'il exprime également ses inquiétudes quant à la proposition de loi portant révision de la Constitution en cours d'examen à l'Assemblée nationale, estimant que des députés membres de la majorité parlementaire, avec le concours des députés démissionnaires de la minorité, poursuivraient des réformes dont les finalités lui paraissent incertaines ;

Qu'en conséquence, il sollicite l'intervention de la Cour afin de garantir la survie, la stabilité et la préservation des fondements de la République ;

Que par correspondance, en date à Abomey du 1^{er} décembre 2025, enregistrée à la Cour, à la même date, il expose que la haute Juridiction constitue la référence de toutes les réformes institutionnelles et assume, à ce titre, une responsabilité structurelle quant au fonctionnement des institutions ;

Qu'il soutient que le Président de la République, fidèle à sa vision réformatrice, a expliqué à la Nation, la nécessité de combattre certains fléaux politiques et syndicaux, d'adopter des mesures parfois rigoureuses, tout en souhaitant, à l'approche de la fin de son mandat, un cadre institutionnel apaisé et stabilisé ;

Qu'il déplore que le président de la Commission électorale nationale autonome ne saisisse plus la Cour, même face à des situations critiques ;

Qu'il souligne que, dans tout système démocratique, la stabilité des normes est garante de la légitimité des élus et de l'harmonie entre les gouvernants et le peuple souverain, l'alternance constituant le moteur essentiel du développement socio-économique ;

Qu'il développe que la situation actuelle suscite plusieurs interrogations qu'il soumet à l'appréciation de la Cour ;

Qu'en premier lieu, il rappelle que la révision constitutionnelle de 2019 avait introduit la limitation des mandats des députés en raison ^{de}

du constat que certains députés, une fois réélus, deviendraient improductifs et préjudiciables à la bonne conduite des politiques publiques ;

Qu'il s'interroge, dès lors, sur les fondements pouvant justifier l'allongement du mandat parlementaire de cinq (05) à sept (07) ans, qui plus est sans limitation, envisagé à moins d'un mandat après la réforme de 2019 ;

Qu'en deuxième lieu, il relève que le processus des élections générales de 2026 étant déjà engagé, les dossiers de candidature pour les scrutins présidentiel, communal et législatif ayant été déposés, cela pourrait, en cas d'adoption du projet de révision de la Constitution, amener à la relecture du code électoral, pour en assurer la cohérence juridique avec la nouvelle Constitution, ce qui impliquerait la reprise intégrale du processus électoral en cours ;

Qu'en troisième lieu, il soutient que certaines dispositions du code électoral affectent la transparence du vote ;

Qu'il indique, notamment que si les résultats du dépouillement par poste de vote sont remis aux représentants des partis politiques, ceux compilés au niveau des arrondissements ne leur sont plus transmis ;

Qu'il indique que, lors des législatives de 2023, les fiches de dépouillement auraient été considérées comme caduques face aux compilations effectuées au niveau des arrondissements ;

Qu'il estime que cela crée une incertitude sur la traçabilité du vote et la légitimité des élus ;

Qu'il demande à la Cour de veiller à la stabilité des normes démocratiques et d'apprécier la légitimité de la candidature de monsieur Romuald WADAGNI à l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;

Qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale soutient que le requérant n'invoque aucune violation de la Constitution ou du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

ds

ds

Qu'il affirme que les faits exposés relèvent de considérations personnelles dépourvues de portée juridique, lesquelles ne sauraient fonder la compétence de la Cour ;

Qu'il invite la haute Juridiction, au principal, à se déclarer incompétente, et au subsidiaire, à constater qu'aucune violation de la Constitution n'est établie ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes administratifs, mais également, statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ; ~~de~~

Qu'en l'espèce, la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour aux fins de réalisation de rêve de réformes stables et durables, dissiper des inquiétudes du requérant concernant le processus de révision constitutionnelle en cours à l'Assemblée nationale, et apprécier la légitimité de la candidature de monsieur Romuald WADAGNI à l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;

Que de telles demandes n'entrent pas dans les compétences de la haute Juridiction telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient donc qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSÉQUENCE,

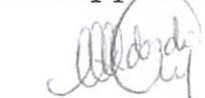
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Philippe GOUKPANIAN, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze décembre deux mille vingt-cinq ;

| | | | |
|-----------|------------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé | SOSSA | Président |
| | Nicolas Luc A. | ASSOGBA | Vice-Président |
| | Mathieu Gbèblodo | ADJOVI | Membre |
| | Vincent Codjo | ACAKPO | Membre |
| | Michel | ADJAKA | Membre |
| Mesdames | Aleyya | GOUDA BACO | Membre |
| | Dandi | GNAMOU | Membre |

Le Rapporteur,



Dandi GNAMOU.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-